

## **Dispositions particulières aux entreprises de transports de fonds et de valeurs- accord du 5 mars 1991**

### **AVENANT N° 23 DU 30 SEPTEMBRE 2022 relatif aux salaires et aux primes à compter du 1er octobre 2022 et du 1er janvier 2023 (transport de fonds et de valeurs)**

- [Article 1er - Revalorisation des salaires et primes](#)
  - [Article 2 - Dispositions spécifiques](#)
  - [Article 3 - Durée et entrée en application](#)
  - [Article 4 - Publicité et dépôt](#)
- [ANNEXE - Salaires et primes](#)

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 22, ce dernier en date du 20 janvier 2022, sont à nouveau modifiées comme suit.

#### **Article 1er : Revalorisation des salaires et primes**

Les salaires et primes de l'annexe III de l'accord national professionnel susvisé sont revalorisés conformément au tableau annexé au présent avenant.

#### **Article 2 : Dispositions spécifiques**

##### ***Entreprises de moins de 50 salariés***

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

##### ***Egalité professionnelle***

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### **Article 3 : Durée et entrée en application**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter du 1er jour suivant sa signature, dans le respect des dates mentionnées dans l'article 1 du présent avenant.

### **Article 4 : Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) ;

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF) ;

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT CFTC).

## ANNEXE - Salaires et primes

a) *Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles)*

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL GARANTI	SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL GARANTI
	Au 1er octobre 2022	Au 1er janvier 2023
130 CF	1 717	1 744
140 CF	1 760	1 788
150 CF	1 884	1 914
110	1 679	1 679
115	1 685	1 689
120	1 720	1 751
125	1 808	1 838
130	1 852	1 885
140	1 860	1 894
145	1 994	1 994
150	2 250	2 250
160	2 304	2 304

b) *Montants de la prime de risques pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles*

- **Convoyeurs de fonds** : montant mensuel brut à compter du 1er octobre 2022 : 252,35 € ;
- **Personnels chargés de l'alimentation des distributeurs de billets** : montant mensuel brut à compter du 1er octobre 2022 : 169,95 € ;
- **Personnels relevant de la catégorie socio-professionnelle employé des filières traitement de fonds et valeurs, chambre forte et exploitation, et de la catégorie socio-professionnelle agent de maîtrise des filières transport, traitement de fonds et valeurs et exploitation** : montant mensuel brut à compter du 1er octobre 2022 : 82,40 €.